

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.088 du 25 septembre 2001

A.91.549/XIII-1666

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée CAMPING DES LACS,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DANNEELS Johnny,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2000 par la société privée à responsabilité limitée CAMPING DES LACS qui demande l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2000 par lequel le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions délivre à Johnny DANNEELS un permis d'urbanisme pour la construction d'une étable et d'un hangar à paille, sur un terrain situé à Cerfontaine, rue de Falemprise, cadastré section D, n° 102b;

Vu l'arrêt n° 87.258 du 15 mai 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par laquelle Johnny DANNEELS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HAVET, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Johnny DANNEELS introduit le 28 juillet 1999 une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir une étable à stabulation libre et un hangar à paille sur un bien sis à Cerfontaine, rue de Falemprise, 3^e division, cadastré section D, n° 102b.

Le bien est classé en zone agricole avec la surimpression de zone d'intérêt paysager au plan de secteur de Philippeville-Couvin.

La construction projetée viendra s'implanter au sommet d'une crête. Elle a une dimension de 39 mètres sur 50,2 mètres et une hauteur maximum de 9 mètres. Le plan d'implantation signale dans les environs, d'une part, une ferme et des bâtiments agricoles et, d'autre part, une cafétéria et une piscine couverte.

Johnny DANNEELS joint à sa demande de permis un document retraçant l'historique de l'exploitation agricole, qui mentionne, mais sans plus, l'existence du camping exploité par la requérante, et qui justifie le choix de l'emplacement du bâtiment projeté. Cette note mentionne également que Johnny DANNEELS dispose d'un cheptel d'environ 200 têtes de bétail et que l'étable à stabulation libre projetée est destinée à accueillir le jeune bétail, les génisses et les vaches en gestation.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement contient les mentions suivantes :

- compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage : "pas d'école, hôpital, etc. dans les environs";
- niveau sonore des activités projetées : "aucun";
- effets du charroi supplémentaire prévisible : "un véhicule agricole par 24 heures";
- risque d'autres nuisances éventuelles : "la prairie est actuellement occupée par une trentaine de têtes de bétail".

2. La direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne émet un avis favorable sous condition le 6 août 1999, et le collège des bourgmestre et échevins de Cerfontaine donne un avis favorable le 12 août 1999.

3. Le fonctionnaire délégué remet quant à lui un avis défavorable le 20 août 1999, motivé notamment de la manière suivante :

" (...)

Considérant que le projet est assimilable à la construction d'un nouveau siège d'exploitation agricole, acte explicitement exclu par les prescriptions liées à la zone visée ci-avant;

Considérant que la notice préalable des incidences sur l'environnement est incomplète notamment dans les rubriques concernant :

- la compatibilité avec le voisinage où la présence d'un terrain de camping à une distance d'environ 60 mètres a été omise;
- l'importance du charroi qui est estimé à 1 véhicule agricole par 24 heures, ce qui est manifestement sous-estimé compte tenu de l'exploitation normale d'une telle infrastructure agricole;

Considérant l'importance des modifications du relief du sol nécessaires à l'implantation du bâtiment;

Considérant la volonté de développer l'attrait touristique des lacs de l'Eau d'Heure, d'ailleurs mentionnés dans le volet tourisme du schéma de développement de l'espace régional;

Considérant que les dimensions de la construction envisagée sont telles que le bâtiment ne pourra pas répondre au prescrit de l'article 1 du CWATUP, notamment en ce qui concerne la conservation et le développement du patrimoine paysager".

En raison de cet avis défavorable, le collège des bourgmestre et échevins de Cerfontaine refuse le permis par décision du 1^{er} septembre 1999.

4. Le 23 septembre 1999, Johnny DANNEELS introduit un recours.

La commission d'avis entend les parties le 27 octobre 1999 mais omet de donner son avis dans le délai légal.

Johnny DANNEELS adresse un rappel au Ministre le 16 décembre 1999.

L'administration du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rédige un projet d'arrêté rejetant le recours; ce projet est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que l'article 35 du Code wallon stipule que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme (...); qu'il précise également que «Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage»;

Considérant que la Direction générale de l'agriculture a émis un avis favorable en date du 6 août 1999;

Considérant que l'étable projetée ne se situe pas à proximité du siège d'exploitation et du corps de logis du demandeur; qu'une implantation isolée contribue au mitage de la zone agricole; qu'il convient d'éviter la dispersion des constructions dans cette zone;

Considérant que le projet, tel qu'il est implanté et vu l'importance de son emprise, entraîne d'importantes modifications du relief du sol de nature à nuire à la conservation et au développement du patrimoine paysager au sens de l'article 1^{er} du Code wallon susvisé;

Considérant par ailleurs, que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est indigente; que la présence d'un camping dans l'environnement immédiat ainsi que les incidences sur celui-ci ne sont pas mentionnées;

Considérant la volonté de développer l'attrait touristique des lacs de l'Eau d'Heure mentionnée dans le SDER".

5. Le 13 janvier 2000, le Ministre prend l'arrêté litigieux accordant le permis et ainsi motivé :

" (...)

Considérant que la parcelle se situe en zone agricole dans le périmètre du plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par arrêté royal du 24 avril 1980 et modifié par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 20 juillet 1989;

Considérant que la parcelle en cause est reprise en zone agricole dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 3 de Silenrieux approuvé par arrêté royal du 14 août 1951, et modifié par arrêté ministériel du 6 février 1985;

Considérant que les prescriptions du plan communal précité, pour ce qui concerne la parcelle en cause, n'étaient pas conformes à celles du plan de secteur, modifié postérieurement;

Considérant qu'en conséquence, ces prescriptions ont été abrogées implicitement par le plan de secteur pour ce qui est du bien précité;

Considérant que l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine stipule que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme (...)»; qu'il précise également qu'«elle contribue au maintien ou à la formation du paysage»;

Considérant que la Direction générale de l'agriculture a émis un avis favorable en date du 6 août 1999;

Considérant que des prescriptions spécifiques à la zone d'intérêt paysager ont été formulées lors de la révision du plan de secteur; que celles-ci interdisent l'installation de nouveaux sièges d'exploitation, ainsi que d'exploitations hors-sol;

Considérant que le projet consiste en la création d'une étable à stabulation libre destinée au bétail présent et situé autour du lieu d'implantation prévu; qu'il ne s'agit dès lors ni d'une exploitation hors-sol, ni d'un nouveau siège d'exploitation, que le

projet est conforme à l'art. 35 ne contrarie pas les prescriptions spécifiques de la zone d'intérêt paysager (sic);

Considérant que l'implantation projetée se fait d'une part en contrebas de la ligne de crête et de façon parallèle au massif boisé qui constitue une ligne de force du paysage assurant l'intégration du projet, que cette intégration est également assurée par le choix et la tonalité des matériaux;

(...)"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, de la violation de l'article 6 dudit décret, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui figure au dossier est gravement lacunaire; qu'elle fait valoir que bien que le projet tende à la construction d'une étable "à stabulation libre", donc destinée à abriter des animaux d'élevage, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est muette quant au nombre et aux types d'animaux susceptibles d'être accueillis dans le bâtiment; que l'autorité administrative n'a donc, selon la requérante, pas été en mesure d'apprécier si le projet devait être soumis obligatoirement à études d'incidences ou, compte tenu des circonstances et de l'importance du cheptel, devait, en opportunité, être soumis à pareille étude, alors que la superficie de l'étable (environ 1.000 m²) permet de considérer que le projet abritera une exploitation intensive; que la requérante souligne que la notice est également muette concernant l'existence, à proximité immédiate, du camping de la requérante; qu'elle en conclut que l'autorité administrative n'a pu apprécier en connaissance de cause l'objet de la demande et que, dans la motivation de sa décision, elle n'a d'ailleurs pas émis de considérations relatives aux incidences du projet sur l'environnement, se contentant de justifier l'intégration paysagère de l'étable, dans l'ignorance de la présence du camping exploité par la requérante;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a pour objet d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles d'une exploitation sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur; qu'en l'espèce, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement

mentionne sous la rubrique "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc.) : pas d'école, hôpital, etc. dans les environs", omettant ainsi d'indiquer la présence, à proximité, du camping exploité par la requérante; que, certes, le document établi par la partie intervenante et retraçant l'historique de l'exploitation agricole fait état de l'existence du camping, et l'avis défavorable du fonctionnaire délégué en mentionne également la présence; que rien n'est dit à ce sujet dans la notice d'évaluation; que les plans joints en annexe de la demande de permis sont également muets à cet égard; que les photographies des lieux, déposées au dossier de la demande, montrent une ferme voisine, mais nullement le camping géré par la requérante; qu'il apparaît ainsi que la situation du camping et sa localisation par rapport au projet n'étaient pas connues de la partie adverse;

Considérant qu'en ce qui concerne le nombre d'animaux susceptibles d'être hébergés dans l'étable, l'"historique" cite "± 200 têtes de bétail - vaches laitières et vaches allaitantes", mais la notice d'évaluation ne contient aucune mention à ce sujet si ce n'est sous la rubrique "risque d'autres nuisances éventuelles : la prairie est actuellement occupée par une trentaine de têtes de bétail"; que, par ailleurs, la notice d'évaluation est muette quant à l'impact sonore de l'activité projetée;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences est dès lors imprécise et incomplète; que le dossier joint en annexe de la demande de permis n'est pas de nature à suppléer aux carences de la notice; que, par conséquent, la partie adverse n'a pu délivrer le permis en connaissance de cause; que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens soulevés par la requérante ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 13 janvier 2000 par lequel le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions délivre à Johnny DANNEELS un permis d'urbanisme pour la construction d'une étable et d'un hangar à paille, sur un terrain situé à Cerfontaine, rue de Falempise, cadastré section D, n° 102b.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.